



CONVENTION N° 2026/



Convention de partenariat relative aux subventions de l'État au titre du fonds vert mesure spécifique PCAET Plan Climat-Air-Energie Territorial

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La communauté de communes Terres d'Argentan Interco, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé 12 route de Sées 61200 Argentan, représenté par son Président, Monsieur Emmanuel FLOUVAT, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire n°
XXXXXXXXXXXXXXXXXX

D'UNE PART,

ET

La ville d'Argentan (Orne), dont le siège est situé Place du Docteur Couinaud 61200 Argentan, représentée par Monsieur Benoît HUBNER, adjoint au Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées ensemble « les parties »

PRÉAMBULE :

Le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, dit « fonds vert », comporte une mesure spécifique destinée à financer directement les actions inscrites dans les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) adoptés par les intercommunalités. Cette mesure est mise en œuvre de manière déconcentrée par le préfet de région et le préfet de département.

Terres d'Argentan Interco porte, pour elle-même et pour le compte des communes de son territoire, le Plan Climat-Air-Énergie Territorial réglementaire. À ce titre, elle est seule habilitée à solliciter et à percevoir les crédits de la mesure spécifique PCAET du fonds vert, y compris lorsque les opérations financées relèvent de la maîtrise d'ouvrage d'une commune membre.

La Ville d'Argentan a inscrit à son budget d'investissement trois opérations concourant aux objectifs du PCAET :

- Maîtriser les dépenses énergétiques et améliorer la performance énergétique de l'éclairage intérieur des trois terrains de tennis couverts du stade Gérard Saint ;
- Maîtriser les dépenses énergétiques et améliorer la performance énergétique de l'éclairage extérieur des terrains d'entraînement annexes du stade Gérard Saint ;
- Développer la mobilité durable en opérant le retrofit d'un véhicule diesel pour le transformer en véhicule électrique.

La Ville d'Argentan assure la maîtrise d'ouvrage de ces trois opérations et en supporte la charge sur son budget. La subvention du fonds vert est en revanche sollicitée et encaissée par Terres d'Argentan Interco en sa qualité de porteur du PCAET.

La présente convention a pour seul objet d'organiser le reversement à la Ville d'Argentan des subventions ainsi perçues par Terres d'Argentan Interco pour son compte, ainsi que les obligations réciproques qui en découlent.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Terres d'Argentan Interco sollicite, perçoit puis reverse à la ville d'Argentan la subvention de l'État attribuée au titre du fonds vert, mesure spécifique PCAET, pour les opérations d'investissement dont la ville assure la maîtrise d'ouvrage et qu'elle finance sur son budget.

Elle précise à cette fin la répartition des rôles entre les parties, les modalités financières du reversement, les obligations de la ville en matière de réalisation, de justification, de publicité et de suivi, ainsi que les conséquences d'une reprise éventuelle de la subvention par l'État.

Article 2 : opérations présentées

Le plan d'actions de la ville d'Argentan éligible à la mesure spécifique PCAET du fonds vert s'établit ainsi qu'il suit :

DÉPENSES	MONTANT H.T.
Relamping des 3 terrains de tennis couverts du stade Gérard Saint d'Argentan	18 292,50 €
Relamping terrains annexes extérieur de foot du stade Gérard Saint d'Argentan	73 000,00 €
Rétrofit d'un véhicule thermique Diesel en électrique	19 490,00 €
TOTAL	110 782,50 €

RECETTES ATTENDUES	MONTANT	TAUX
Subvention de l'État – fonds vert, mesure spécifique PCAET <i>(Sollicitée et encaissée par Terres d'Argentan interco, puis reversée à la ville d'Argentan)</i>	84 149.00 €	75,95 %
Autres aides publiques <i>(Conseil départemental de l'Orne, fédération française de tennis FFT...)</i>	4 477.00 €	4,05 %
Autofinancement de la ville d'Argentan – maître d'ouvrage <i>(Participation minimale du maître d'ouvrage au sens de l'article L.1111-10 du CGCT)</i>	22 156,50 €	20 %
TOTAL	110 782,50 €	100%

Article 3 : répartition des rôles et engagements des parties

1. Engagements de la ville d'Argentan

La ville d'Argentan est le maître d'ouvrage des trois opérations mentionnées à l'article 2. À ce titre, elle s'engage à :

- Inscrire et exécuter à son budget les crédits d'investissement afférents à ces opérations ;
- Conduire les opérations sous sa seule responsabilité, dans le respect du code de la commande publique et de l'ensemble des réglementations applicables ;
- Réaliser les opérations dans les délais fixés par l'arrêté attributif de subvention, et informer sans délai Terres d'Argentan Interco de toute difficulté susceptible d'affecter le respect de ces délais ;
- Transmettre à Terres d'Argentan Interco l'ensemble des pièces nécessaires aux demandes de paiement auprès de l'État, dans les conditions de l'article 4.1 ;
- Assurer la publicité du concours financier de l'État dans les conditions de l'article 6 ;
- Transmettre les données de suivi et d'évaluation dans les conditions de l'article 7 ;
- Restituer à Terres d'Argentan Interco les sommes dont l'État demanderait le reversement, dans les conditions de l'article 5.

2. Engagements de Terres d'Argentan Interco

Terres d'Argentan Interco est l'autorité compétente, au titre de son PCAET, pour solliciter et percevoir les subventions de l'État au titre de la mesure spécifique PCAET du fonds vert. À ce titre, elle s'engage à :

- Déposer et suivre le dossier de demande de subvention pour les opérations mentionnées à l'article 2 ;
- Transmettre au service instructeur les demandes de paiement, sur la base des pièces fournies par la ville, dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de leur réception, sous réserve de leur complétude ;
- Reverser à la ville les subventions encaissées dans les conditions de l'article 4.2 ;
- Informer la ville, sans délai, de toute décision de l'État relative à la subvention (notification, modification, réduction, retrait, demande de reversement) et lui transmettre copie des pièces correspondantes ;
- Transmettre à la ville, à sa demande, tout élément relatif à l'instruction et au suivi du dossier.

Terres d'Argentan Interco n'est ni maître d'ouvrage ni maître d'œuvre des opérations. Elle n'assume aucune responsabilité au titre de leur conception, de leur exécution, de leur réception ou de leur exploitation.

Article 4 : modalités financières

1. Demandes de paiement auprès de l'État

Les demandes de paiement de la subvention sont présentées par Terres d'Argentan Interco au service instructeur, au fur et à mesure de l'avancement des opérations et à la demande de la ville.

À l'appui de chaque demande, la Ville transmet à Terres d'Argentan Interco les pièces justificatives exigées par le service instructeur, et notamment :

- Un état récapitulatif des dépenses réalisées, certifié par l'ordonnateur et, le cas échéant, visé par le comptable public ;
- La copie des factures acquittées et des mandats correspondants ;
- Toute pièce technique attestant de la réalisation des travaux ou de la fourniture (procès-verbal de réception, attestation de mise en service, certificat de conformité) ;
- Le cas échéant, les pièces spécifiques exigées par l'arrêté attributif.

2. Reversement des sommes à la ville d'Argentan

Terres d'Argentan Interco reverse à la ville d'Argentan les subventions notifiées et encaissées au titre des opérations mentionnées à l'article 2, dans un délai de trente (30) jours à compter de leur encaissement effectif.

Le reversement est opéré par mandatement de Terres d'Argentan Interco au vu du titre de recettes émis par la ville d'Argentan, accompagné de la présente convention et de la copie de l'avis de notification de la subvention.

3. Caractère limité et conditionnel du reversement

Le reversement est strictement limité aux sommes effectivement notifiées et encaissées par Terres d'Argentan Interco au titre des opérations mentionnées à l'article 2.

En conséquence, les montants figurant à l'article 2 revêtent un caractère prévisionnel. Si la subvention effectivement versée par l'État est inférieure au montant prévisionnel, notamment en cas de réalisation partielle des opérations, de dépenses jugées inéligibles ou d'application d'un taux de subvention au coût réel, le reversement est réduit à due concurrence, sans que la ville puisse se prévaloir d'un droit à complément. La ville en supporte seule les conséquences financières.

4. Nature du flux financier

Les parties conviennent que le reversement objet de la présente convention constitue la restitution à la Ville d'Argentan, maître d'ouvrage, d'une subvention de l'État sollicitée et encaissée par Terres d'Argentan Interco en sa seule qualité de porteur du PCAET. Il n'emporte aucun engagement financier sur les ressources propres de Terres d'Argentan Interco et ne constitue pas un fonds de concours au sens du V de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales.

La présente convention est conclue à titre gratuit : Terres d'Argentan Interco ne perçoit aucune rémunération ni retenue au titre du portage administratif du dossier.

5. Imputations comptables

La recette d'investissement est titrée au compte 1321 sur le budget principal de Terres d'Argentan Interco.

Son reversement est imputé en dépense d'investissement au compte 1321 et au compte 1321 en recette d'investissement sur le budget principal de la Ville d'Argentan.

Les comptes d'imputation définitifs sont arrêtés en accord avec le SGC de Flers.

Article 5 : reversement en cas de reprise de la subvention par l'État

Dans l'hypothèse où l'État exigerait de Terres d'Argentan Interco le reversement de tout ou partie de la subvention notamment en cas de non-réalisation ou de réalisation partielle des opérations, de non-respect des délais, de dépenses reconnues inéligibles, de manquement aux obligations de publicité ou à la suite d'un contrôle, la ville d'Argentan s'engage à restituer à Terres d'Argentan Interco les sommes correspondantes, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification qui lui en est faite.

Article 6 : communication et publicité

La ville d'Argentan assure la publicité du concours financier de l'État au titre du fonds vert et du rattachement des opérations au PCAET porté par Terres d'Argentan Interco. Elle s'engage notamment à :

- Apposer les logotypes et mentions exigés par l'arrêté attributif et la charte graphique du fonds vert sur les supports de communication et, le cas échéant, sur le chantier ;
- Mentionner le PCAET de Terres d'Argentan Interco dans toute communication relative aux opérations ;
- Informer préalablement Terres d'Argentan Interco de toute opération de communication ou inauguration relative à ces projets et l'y associer.

Article 7 : suivi, évaluation et contrôle

La ville d'Argentan transmet à Terres d'Argentan Interco, à l'achèvement de chaque opération et à toute échéance demandée par le service instructeur, les données nécessaires au compte rendu à l'État et à l'alimentation du bilan du PCAET, et notamment les économies d'énergie attendues et constatées ainsi que les émissions de gaz à effet de serre évitées.

La ville se soumet à tout contrôle sur pièces et sur place diligenté par l'État ou ses représentants et conserve, pendant la durée exigée par la réglementation applicable, l'ensemble des pièces justificatives afférentes aux opérations. Terres d'Argentan Interco peut demander communication de ces pièces.

Article 8 : durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date la plus tardive de signature par les parties. Elle s'achève au complet reversement, par Terres d'Argentan Interco à la Ville d'Argentan, des subventions perçues au titre des opérations mentionnées à l'article 2, et au plus tard le 31 décembre 2028.

Par exception, les stipulations des articles 5 et 7 demeurent en vigueur jusqu'à extinction des délais de contrôle et de répétition ouverts à l'État.

Article 9 : modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant écrit, approuvé dans les mêmes formes que la convention initiale. Constituent notamment des modifications substantielles l'ajout ou le

retrait d'une opération, la modification du plan de financement et la modification du calendrier de réalisation.

Article 10 : résiliation

La convention peut être résiliée, sans indemnité d'aucune sorte :

- À tout moment, en cas d'accord commun des parties formalisé par écrit ;
- Par l'une des parties, en cas de manquement de l'autre aux obligations de la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant trente (30) jours ;
- Par l'une des parties, en cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt général tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux (2) mois ;
- De plein droit, en cas de retrait total de la subvention par l'État.

La résiliation est sans effet sur l'obligation de reverser à la Ville les sommes déjà encaissées par Terres d'Argentan Interco au titre des opérations réalisées, ni sur les obligations résultant des articles 5 et 7.

Article 11 : règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Caen après épuisement des voies de conciliation amiables.

À Argentan, le Le représentant de la ville d'Argentan, Benoît HUBNER Adjoint au Maire	À Argentan, le Le représentant de Terres d'Argentan Interco, Emmanuel FLOUVAT Président de Terres d'Argentan Interco
--	---